

ARRÊTÉ

CAB/DS/SSI/PSI/VNF – n° 12 du 2 juin 2021

Portant autorisation d'organiser plusieurs manifestations nautiques
par le Segel und Yachtclub Rhodes (SYR) sur l'étang du Stock

Saison 2021

**Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports, notamment l'article R4241-38, relatif aux manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police annexé au code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau domanial de l'étang réservoir du Stock ;

VU l'arrêté n° DCL 2021-A-01 du 26 janvier 2021, portant délégation de signature en faveur de Madame Parvine LACOMBE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande du pétitionnaire M. DENGEL Joachim, président du club Segel und Yachtclub Rhodes, (SYR) allée des Muguetts 57810 RHODES, en date du 4 février 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les conditions de navigation sur l'étang du Stock ;

Sur proposition de la direction territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Segel und Yachtclub Rhodes (SYR) est autorisé à organiser les manifestations nautiques sur l'étang du Stock, dans une zone balisée à cet effet, aux dates suivantes :

- le 12/06/2021 de 13h00 à 18h00,
- le 26/06/2021 de 16h00 à 20h00,
- le 17/07/2021 de 13h00 à 17h00,
- le 31/07/2021 de 13h00 à 18h00,
- du 9/08/2021 au 13/08/2021 de 09h00 à 17h00,
- du 16/08/2021 au 20/08/2021 de 09h00 à 17h00,
- et le 4/09/2021 de 13h00 à 17h00.

Article 2 : Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- Un appel à la vigilance et à la navigation prudente sur l'étang du Stock. Cette mesure fera l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.
- Les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Le permissionnaire se conformera aux règlements de police de la navigation et à toutes les prescriptions qui lui seront données par les agents de Voies Navigables de France, en vue de la conservation du Domaine Public Fluvial (DPF) et de l'exploitation de la pêche, ainsi que pour la facilité et la sécurité de la navigation.

Par mesure de sécurité, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire.

Article 2bis : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe).

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer. Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sac, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste. Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné devra faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre. L'organisateur veillera à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) devront être mis en place afin de les sécuriser. La position des accès devra être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de service ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, pourront servir de barrage.

Article 3 : Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19

Ces manifestations sportives sont organisées dans des conditions permettant le respect des mesures sanitaires applicables à la date de chacune d'elle pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Conformément aux prescriptions du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, vous avez transmis un dossier de sécurité complémentaire, aux termes duquel vous vous engagez :

- à ce que les conditions d'organisation des manifestations « SAISON 2021 » permettent le respect des distanciations physiques ;
- à ce que l'ensemble des gestes barrières, règles sanitaires et dispositions liées aux rassemblements sur la voie publique prévus par le décret précité et le protocole relatif à ce type d'évènement sportif soient respectés.

En l'occurrence, dans le cadre de la phase 3, de réouverture des activités prononcée par le gouvernement à compter du 9 juin 2021, la pratique du sport est autorisée pour les sportifs de haut niveau et les professionnels, sans restriction.

Pour les pratiquants amateurs, les compétitions sont autorisées pour tous les publics et tous les types de sports dans la limite de 500 participants (en simultané ou par épreuve).

Les spectateurs debout ne sont pas autorisés. Sur le parcours, les rassemblements de plus de 10 personnes sont interdits.

Pour les spectateurs assis, la jauge est de 65 % de la capacité d'accueil de l'établissement recevant du public (ou ERP de fait ou éphémère), plafonné à 5000 personnes, avec obligation d'utilisation du pass sanitaire pour les rassemblements de plus de 1000 personnes.

La consommation de nourriture et de boissons s'aligne sur le protocole Hôtelières Cafetiers Restaurateurs.

Dans le cadre de la phase 4, à partir du 30 juin 2021, la pratique du sport est autorisée pour les sportifs de haut niveau et les professionnels, sans restriction.

Pour les pratiquants amateurs, les compétitions sont autorisées pour tous les publics et tous les sports dans la limite de 2500 participants (en simultané ou par épreuve) et avec l'utilisation du pass sanitaire au-delà de 1000 personnes.

Pour les spectateurs debout, il n'y a plus de limitation sur les regroupements de personnes sur les parcours. il convient d'appliquer un espace de 4m² par spectateur.

Pour les spectateurs assis, il convient de tenir compte de la jauge qui sera définie par le préfet en fonction des circonstances locales et des mesures barrières.

L'utilisation du pass sanitaire est nécessaire dans le cas de rassemblements de plus de 1000 personnes.

Il vous appartient également de faire connaître par tout moyen les règles qui devront être observées par les acteurs de cette manifestation.

Ces engagements par vos soins du respect de l'ensemble de ces règles autorisent le déroulement de cette manifestation.

L'organisateur de la manifestation veillera à la stricte observation de ces mesures qui devront être respectées par l'ensemble des participants.

La tenue de ces manifestations reste conditionnée par l'évolution de la situation sanitaire.

Article 4 : Tous les dommages causés à la propriété de l'État, au Domaine Public Fluvial confié à VNF devront être réparés par le permissionnaire après simple avis, sans aucun retard, faute de quoi, il sera procédé d'office, à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage. A ce titre, la présente autorisation n'est délivrée que sous réserve expresse de l'existence d'une assurance conforme à la réglementation.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à décharger l'Etat et VNF de toutes responsabilités et n'exercer aucun recours à leur encontre en cas de dommages de toute nature, causés du fait de la manifestation.

Article 6 : Le bénéficiaire ne pourra user de la présente autorisation, qu'après avoir informé au préalable l'établissement VNF – Direction territoriale de Strasbourg – Unité Territoriale du Canal de la Marne au Rhin (site de Saverne : 03 88 91 80 43), au plus tard deux jours avant la date prévue, de l'horaire et de l'importance des manifestations projetées.

Article 7 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de circuler en véhicule à moteur sur le Domaine Public Fluvial.

Article 8 : L'autorisation est accordée sous réserve qu'aucun trouble ne soit apporté à l'exploitation de la navigation en dehors du périmètre balisé pendant la durée de la manifestation nautique.

Article 9 : Toute navigation, en dehors de celle des participants et des organisateurs, est interdite pendant la durée de la manifestation, dans la zone balisée.

Article 10 : L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive et touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau, pour l'alimentation en eau des canaux de navigation attenants. Aucune revendication ne pourra être formulée concernant le niveau variable du plan d'eau.

Article 11 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de la manifestation en cas de présence de cyanobactéries au-delà des seuils autorisés. Avant chaque événement, en cas de baignades ou de potentielles chutes à l'eau, le permissionnaire doit s'enquérir des niveaux de cyanobactéries auprès des communes concernées ou de l'agence régionale de santé.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la sous-préfète de Sarrebourg-Château-Salins, le directeur territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Moselle, le commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie, le maire de Rhodes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le 24 juin 2011
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Parvine LACOMBE



LEIGN LORRAIN

L'Étang de la Sainte-Chapelle

Zone de compétition

Rheims

LES BACHATS

Compte et défilements: 46 734/14, 6 181/107

Rechercher une adresse ou un lieu

Rheims
L'Étang de la Sainte-Chapelle